

Intégrant deux professeurs de droit réputés, Valérie Laure Benabou et Michel Vivant, le cabinet **Gilles Vercken** exerce son expertise spécialisée dans deux domaines principaux : le droit de la propriété littéraire et artistique dans tous les secteurs culturels et le droit des nouvelles technologies. [www.gillesvercken.com](http://www.gillesvercken.com), [contact@gillesvercken.com](mailto:contact@gillesvercken.com).

## Le droit d'auteur en 2009 : quelles libertés et garanties ?

L'actualité du droit d'auteur se résumerait à une riposte « graduée » permettant à une autorité indépendante, l'Hadopi, de prendre des mesures contre les internautes « pirates ». L'arbre de l'Hadopi cache la forêt des questions fondamentales à résoudre pour moderniser et adapter le droit d'auteur.

**E**ans le cadre de la révolution numérique, comment préserver les intérêts des auteurs et créateurs, et ceux liés à la diffusion et au partage des connaissances ? Il existe un consensus pour affirmer que le moyen de parvenir à cet équilibre est de fixer de manière pérenne le périmètre des droits en coordination avec celui des exceptions et des limitations à ces droits, et non en opposition.

Chacun sait que la directive du 22 mai 2001 avait pour objectif d'harmoniser les exceptions dans les pays de l'Union, mais que cet objectif n'a pas été atteint. Un des chantiers prioritaires est donc de refixer un cadre clair entre droits exclusifs et libertés. L'OMPI s'est saisie de la question, et la Commission a publié le 16 juillet 2008 un livre vert qui, sous le titre générique *Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance*, ne traite quasiment que de la question des exceptions et limitations.

Le livre vert fait le constat d'une « *insécurité juridique par manque d'harmonisation* », et propose de modifier éventuellement les exceptions existantes, notamment celles relatives aux bibliothèques et aux archives et à la diffusion à des fins d'enseignement et de recherche, et suggère une nouvelle exception pour le contenu créé par l'utilisateur. Il nous semble qu'à tout le moins doivent se poser quatre questions essentielles pour garantir l'effectivité des solutions légales :

- une fois fixé par la loi le périmètre des exceptions, ne faut-il pas prévoir expressément l'interdiction d'y déroger, y compris et surtout dans le cadre de la diffusion en ligne, ce qui mettrait fin à certaines pratiques visant à interdire par contrat ce qui est pourtant autorisé par la loi ?
- lorsqu'il est prévu des rémunérations au profit des titulaires de droits, la loi doit déterminer les modalités concrètes de perception et de répartition des rémunérations perçues, afin de ne pas répéter l'expérience désastreuse de la reprographie dans la presse, ou des exceptions rémunérées dans la Dadvsi, laquelle a oublié de préciser qui doit payer, à qui, et combien...
- quelle doit être la place de la gestion collective obligatoire, qui, bien encadrée, reviendrait concrètement à une exception rémunérée ?
- qui peut agir pour faire respecter les zones de liberté et devant quelle juridiction (l'ARMT, organisme créé par la loi Dadvsi pour veiller à l'équilibre entre mesures techniques et certaines exceptions, n'a pas été saisie une seule fois depuis sa création) ? Peut-on imaginer un mécanisme permettant à l'utilisateur de savoir *a priori* s'il est bien dans le champ de l'exception ?

La Commission devrait tirer les conséquences de cette première approche dans le courant de l'année 2009 et nous formons le souhait que le législateur s'intéresse aussi aux moyens concrets de rendre effectifs les principes posés par la loi, pour que les zones de liberté soient non seulement clairement définies mais aussi garanties. •